

Annexe 2 : tableau de classement ICPE

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (1)
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Broyeur de 565 kW Trommel de 85 kW</p>	<p>160t / semaine de DIB broyés soit 32t / jour</p>	A
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 Kw.</p>	<p>Broyeur de 565 kW Trommel de 85 kW</p>	<p>Puissance maximale : 650 kW</p> <p>Broyeur de 565 Kw Trommel de 85 kW</p>	E
2713-1	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,5 m</p> <p>Alvéole de stockage ferraille : 7 m x 6 m x 3,5 m = 147 m³</p> <p>Alvéole de stockage métaux en mélange : 7 m x 6 m x 3,5 m = 147 m³</p>	<p>Zone de triage :2537 m² dont tonnages maximum journaliers : Fer : 11,5 t Métaux : 2,1 t</p>	E
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,5 m</p> <p>Alvéole de stockage bois : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m³</p> <p>Alvéole de stockage végétaux : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m³</p> <p>Alvéole de stockage carton (compacteur de carton) : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m³</p> <p>Alvéole de stockage plastique : 7 m x 6 m x 3,5 m = 147 m³</p>	<p>Volume maximal présent dans l'installation : 661,5 m³ Dont tonnages maximum journaliers : Bois : 3,1 t Carton : 842 kg Plastique : 135 kg Végétaux : 480 kg</p>	D
2716-2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p>	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,50 m</p> <p>Alvéole de stockage DIB : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m³</p>	<p>Volume maximal présent dans l'installation : 343 m³ Dont tonnages maximum journaliers :</p>	D

	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Alvéole de stockage remblais : 7 m x 7 m x 3,5 m = 171,5 m ³	DIB : 83,5 t Remblais : 30,8 t	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.	Cadre de maximum 10 bouteilles (300 kg maximum)	Stockage inférieur à 2 t Cadre de maximum 10 bouteilles (300 kg maximum)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Cadre de maximum 5 bouteilles de propane (175 kg maximum)	Stockage inférieur à 6 t Cadre de maximum 5 bouteilles de propane (175 kg maximum)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	2 cuves aériennes double paroi : 1 cuve GNR de 10 m ³ 1 cuve gazole de 10 m ³	Quantité maximale présente sur site : 18 t Quantité totale stockée : GNR : 10 m³ Gazole : 10 m³	NC

	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>			
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	Station de distribution de carburant	Volume annuel distribué : < 500 m³ (gasoil et GNR)	NC

1) Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration), NC (Non Classée).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-199
Pour la préfète,